

BGer 8C_768/2017 vom 30. November 2017

Bundesgericht, 2017-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_768_2017

FR: TF 8C_768/2017 du 30 novembre 2017

IT: TF 8C_768/2017 del 30 novembre 2017

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

8C_768/2017

Arrêt du 30 novembre 2017

Ire Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Frésard, en qualité de juge unique.

Greffier : M. Beauverd.

Participants à la procédure

A. _____,

recourante,

contre

Hospice Général,

cours de Rive 12, 1204 Genève,

intimé.

Objet

Aide sociale (condition de recevabilité),

recours contre le jugement de la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 26 septembre 2017 (A-1338/2017).

Vu :

l'arrêt du 26 septembre 2017 par lequel la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève a déclaré irrecevable la demande de A. _____ tendant à la révision d'un arrêt du 6 septembre 2016,

le recours formé le 4 novembre 2017 (timbre postal) par l'intéressée contre l'arrêt du 26 septembre 2017,

considérant :

que selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF),

qu'il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF),

que d'après l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit,

qu'en l'espèce, la juridiction précédente a déclaré la demande de révision irrecevable au motif que l'intéressée ne pouvait se prévaloir d'aucun motif de révision au sens de l'art. 80 de la loi (cantonale genevoise) sur la procédure administrative (LPA/GE; RSG E 5 10),

que dans son écriture, la recourante se contente de reprendre, pour l'essentiel, les griefs invoqués céans dans son recours en matière de droit public formé contre l'arrêt de la cour cantonale du 6 septembre 2016,

qu'en revanche, elle n'expose pas en quoi la juridiction cantonale aurait violé le droit en retenant que sa demande de révision était irrecevable,

que, partant, le recours ne répond pas aux exigences de motivation de l' art. 42 LTF et doit être déclaré irrecevable,

qu'au regard des circonstances, on peut exceptionnellement renoncer à la perception des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF),

par ces motifs, le Juge unique prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève.

Lucerne, le 30 novembre 2017

Au nom de la Ire Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique : Frésard

Le Greffier : Beauverd

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.